

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-17
PORTANT RESTRICTION DU NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ÊTRE
ACCUEILLIES DANS LES SALLES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

Vu la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative notamment à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

Vu la Loi n° 2020-856, du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-860, du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-911, du 27 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-20-10-35 du 23 août 2020 dans lequel l'interdiction de l'accès aux vestiaires n'est plus mentionnée dans la version en vigueur du décret, permettant l'accès aux vestiaires collectifs ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-10 limitant la capacité des salles communales

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire national ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant qu'il convient de limiter les capacités d'accueil des salles communales pour permettre un strict respect des mesures de distanciation.

Considérant que le département du Pas-de-Calais est classé en situation d'alerte,

Considérant que les rassemblements festifs et familiaux sont propices à la diffusion du virus au regard de la difficulté du maintien des gestes et mesures dites barrières

Considérant qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs.

ARRÊTE

Article 1 : En complément de l'arrêté municipal n°2020-10, à compter du 2 octobre 2020, les rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public de la commune.

Article 2 : la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Berneville par les soins du Maire,

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, et certifié exécutoire à compter du 7 septembre 2020.

A BERNEVILLE, le 2 octobre 2020

Le Maire,
Julien BELLENGIER

